

## Vigile

Vigilance pour la santé et la sécurité au travail

www.carsat-aquitaine.fr

Lettre du Département des Risques Professionnels

RISQUE

Et pourtant,  
ils tombent...

Les chutes de hauteur demeurent l'une des causes d'accident mortel ou avec conséquences graves les plus fréquentes. Le BTP est le plus touché : dans ce secteur, les chutes de hauteur ne représentent pas moins de 56% des décès ! Or, malgré les progrès en matière de protections collectives et individuelles, ces chiffres restent constants. Pourquoi tombe-t-on encore ? Et comment prévenir ce risque trop présent ?

Inutile de tomber d'un gratte-ciel pour parler de « chute de hauteur ». Même à moins de 3 m, elle peut être fatale. Dans le BTP, les situations à risque sont nombreuses : les ouvriers travaillent sur des toitures, des passerelles, des charpentes, ils utilisent des échelles ou des échafaudages... Dès qu'une chute se produit en hauteur, la gravité est plus importante. Et à l'extérieur, dans les intempéries, les surfaces sont encore plus glissantes !

**Du matériel performant...**

Depuis plusieurs années, les techniques de construction, les équipements de travail, notamment les protections collectives et les individuelles, ont bénéficié d'énormes progrès techniques. Grâce aux moyens d'élévation du personnel, aux équipements de levage du matériel et des matériaux, aux garde-corps, aux plateformes individuelles roulantes légères (PIRL), aux échafaudages à montage et démontage en sécurité ou aux nouvelles techniques de construction au sol, la gestion des risques dans l'entreprise a progressé et la sécurité s'est améliorée. Alors pourquoi tant de chutes ? La raison est à chercher du côté du montage des opérations de construction, voire de l'organisation des chantiers.

**... ne remplace pas une bonne organisation**

L'acte de construire exige en effet l'intervention de nombreux corps de métiers et d'entreprises de toutes tailles, sur un même lieu dans un même espace

temps, ce qui rend la prévention des accidents du travail difficile. Dans le BTP, le risque zéro n'existe pas, mais la plupart des accidents consécutifs à des chutes de hauteur pourraient être évités si toutes les mesures étaient organisées, coordonnées et pilotées sur le chantier.

Avant même le dépôt de permis de construire, dès le début de l'avant-projet sommaire, le maître d'ouvrage doit confier cette mission d'étude à un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé. C'est lui qui proposera à l'équipe projet (maître d'œuvre, architecte, etc.) des dispositions organisationnelles et techniques afin de mettre en œuvre les principes généraux de prévention durant la phase de conception et pendant la réalisation de l'ouvrage.

À lui également de rédiger un Plan Général de Coordination (PGC). Ce document écrit définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux travaux en co-activité, mais aussi les dispositions visant à mutualiser les moyens de protection du type chute de hauteur.

Enfin, le coordonnateur doit élaborer et délivrer le DIUO : ce dossier, répertoriant les dispositions établies pour réaliser les opérations de maintenance et d'interventions ultérieures, peut lui aussi participer à la prévention des risques de chutes de hauteur puisqu'il définit le travail de ceux qui, par exemple, nettoieront les vitres ou accéderont à la toiture de l'ouvrage une fois terminé.

Non à l'improvisation ! La co-activité, ça se gère avant... et après.

## TÉMOIGNAGE

**Hervé Argous,**

Directeur de travaux chez Eiffage  
Construction Bordeaux

**« Réduire les chutes de hauteur est un combat quotidien »**

« Dans nos métiers, les chutes de hauteur occasionnent souvent des lésions irréversibles. Nous avons donc fait de la prévention de ce risque l'une de nos priorités.

Avant même de mettre les protections en place (échafaudages et consoles-pignon), nous désignons un coordinateur sécurité qui établit un plan de coordination et détermine les risques sur le chantier. Il identifie par exemple les principaux réseaux aériens et les différents flux de passage. Ensuite, nous désignons une équipe dédiée au montage, démontage et à la révision des échafaudages : elle adapte ce matériel de protection à chaque corps de métier et en contrôle systématiquement l'état. »

**Une chute toutes les 5 mn**

En Europe, les chutes de hauteur représentent chaque année près de 500 000 accidents du travail, dont 40 000 entraînent une incapacité permanente et 1 000 sont mortelles. Il s'agit de la cause d'accident grave la plus importante.

En France, les chutes de hauteur sont la deuxième cause de mortalité au travail et la troisième cause d'incapacité permanente et d'arrêts de travail. Les statistiques montrent qu'un accident consécutif à une chute de hauteur entraîne en moyenne 85 jours d'arrêt de travail soit 1 926 000 journées perdues.

Dans le secteur du BTP, les chutes avec dénivellation ont représenté 22 481 accidents de travail avec arrêt. Soit une chute toutes les 5 minutes !

(source : <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>)

**+ d'INFOS**

Disponibles sur [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

- > ED 130 : « La prévention des chutes de hauteur »
- > ED 6110 : « Prévention des risques de chutes de hauteur »
- > ED 790 : « Aide Mémoire BTP. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le bâtiment et les travaux publics »
- > ED 884 : « Logistique de chantier et coordination de sécurité »

**ALERTE**

**Portail, ouvrez l'œil**

Récemment en Aquitaine, alors qu'un employé manipulait l'immense portail métallique de l'entreprise, ce dernier s'est décroché et a basculé sur le salarié provoquant son décès.

Ce dramatique accident nous rappelle qu'un portail est un équipement de travail ! À ce titre, il doit être conçu et maintenu pour fonctionner en sécurité et doit également faire des vérifications périodiques par un technicien qualifié qui le mentionnera sur le livret d'entretien. Eléments de guidage, articulation, fixations... rien ne sera oublié.



**+ d'INFOS**

> **Guide INRS sur les vérifications périodiques et arrêté du 21/12/1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail et la norme sur les portes industrielles, commerciales et de garage NF EN 13241-1.**

**FAQ**

**Une entreprise utilisatrice peut-elle inscrire un salarié intérimaire sur son registre AT Bénin ?**

NON. Ce registre ne doit mentionner que les accidents du travail bénins des salariés de l'établissement. Il permet d'inscrire les accidents qui n'entraînent ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de Sécurité Sociale. Ainsi, en cas d'AT d'un intérimaire, l'entreprise utilisatrice doit compléter une « information préalable à la déclaration d'accident de travail » et la transmettre à l'entreprise d'intérim. C'est cette dernière qui réalisera ensuite une déclaration d'accident du travail.

**+ d'INFOS**

A consulter sur [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)  
> **Registre des accidents du travail (suivre les incidents n'entraînant pas un arrêt de travail).**  
[www.inrs.fr/accueil/demarche/savoir-faire/suivi/registre.html](http://www.inrs.fr/accueil/demarche/savoir-faire/suivi/registre.html)

**MOBILISÉS**



**Nicolas Bourdonneau**  
Ergonome et Contrôleur de sécurité à la CARSAT Aquitaine

**TMS bien agir pour mieux prévenir**

**Quelles pathologies se cachent sous le nom de TMS ?**

Les TMS sont des Troubles Musculo-Squelettiques : des pathologies multifactorielles invalidantes à forte composante professionnelle. Elles touchent les articulations des membres supérieurs en premier lieu (poignets, coudes, épaules), mais aussi le dos et les membres inférieurs (genoux, chevilles).

**Pourquoi la Carsat fait-elle de la prévention des TMS l'une de ses priorités ?**

Les TMS représentent plus de 80 % des maladies professionnelles reconnues en France. C'est aussi 1/3 des accidents du travail. On en dénombre en Aquitaine environ 2500 en 2012. Un chiffre qui n'a cessé d'augmenter depuis 20 ans. C'est une maladie qui affecte aujourd'hui tous les secteurs d'activité et qui coûte cher à l'entreprise. La lutte contre les TMS est une priorité nationale pour toutes les CARSAT.

**En quoi va consister concrètement votre action auprès des entreprises ?**

L'Assurance Maladie, que nous représentons en région Aquitaine, met à leur disposition un site internet dédié. Véritable programme d'accompagnement en ligne, il permettra à l'entreprise de réaliser son propre diagnostic, d'être orientée vers une démarche de prévention spécifique à son contexte et de trouver des solutions adaptées. Nous souhaitons ainsi l'aider à agir contre les TMS par étape et sur la durée. Un moyen également de gagner en autonomie de prévention en adaptant son organisation, et au final en évaluant ses actions. Nous relayerons dans un premier temps en Aquitaine ce dispositif, le programme « TMS Pro », auprès de 350 entreprises ciblées et plus généralement auprès de toute structure voulant s'engager dans la démarche.

**+ d'INFOS**

> [www.tmspro.fr](http://www.tmspro.fr) (disponible au printemps 2014).

**NOUVEAUTÉS**

**DVD incendie : commandez-le, y'a l'feu !**

Il était en rupture de stock depuis quelques années, mais le voilà sur le devant de la scène : le DVD « Incendie - Définitions, prévention et actions ». Il permet de sensibiliser et d'informer les salariés sur les risques liés à l'incendie. Il renseigne un public large et varié sur le mécanisme de combustion, le plan d'évacuation, les moyens d'extinction... jusqu'à la conception des locaux. Des notions élémentaires pour la bonne gestion du risque incendie.

**+ d'INFOS**

Disponible sur [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)  
> **DV 395 : « Incendie. Définitions, prévention et actions »**



**ACTU**

**Nom de code : « simplification »**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans le cadre de la démarche de simplification du système de tarification AT/MP, le nombre de codes risques est réduit. Pour savoir si une entreprise est concernée par un changement de code (il sert par exemple à consulter votre taux de cotisation...), rendez-vous sur le site [www.risquesprofessionnels.ameli.fr](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr). Là, deux solutions pour obtenir le nouveau code risque : entrer le nom de l'entreprise ou bien l'ancien code risque.



**+ d'INFOS**

> [www.risquesprofessionnels.ameli.fr](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr) rubrique « Tarifer »  
> [entreprises.carsat-aquitaine.fr](http://entreprises.carsat-aquitaine.fr) rubrique « Comprendre le fonctionnement de la tarification ».

**Amiante : le mémo qu'il vous faut**

Très pratique, il permet aux professionnels du bâtiment, propriétaires, maîtres d'œuvre et d'ouvrage de disposer de toutes les info nécessaires lors d'intervention dans un bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Ce document rappelle une partie de la réglementation en vigueur (Codes de la Santé et du Travail), détaille les protocoles à suivre et reprend de manière concrète, sous forme de schémas, les principales étapes de prévention à respecter quand on travaille au contact de matériaux contenant de l'amiante. Enfin, il compile quelques références de brochures INRS sur le sujet, précieuses sources documentaires.

Et tous les corps de métiers du second œuvre du bâtiment peuvent être amenés à intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante. Or, les expositions courtes et répétées aux poussières d'amiante sont susceptibles de provoquer de graves maladies respiratoires.

**+ d'INFOS**

Disponible sur [www.carsat-aquitaine.fr](http://www.carsat-aquitaine.fr)  
> **« Mémo Amiante - Comment analyser le risque amiante au travers des réglementations »**

